

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2651/95 DU CONSEIL

du 23 octobre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3282/94 prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CE) n° 3282/94⁽¹⁾, le Conseil a accordé le bénéfice des préférences généralisées à certains produits agricoles originaires d'Afrique du Sud et que, aux termes de l'article 6 paragraphe 2 dudit règlement, il a décidé de procéder à un réexamen des conditions d'application de celui-ci avant le 1^{er} juillet 1995;

considérant qu'il convient de compléter la liste des produits pour lesquels l'Afrique du Sud bénéficie du traitement préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3282/94 est modifié comme suit :

1) à l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

« 2. Le bénéfice des préférences n'est pas accordé aux produits de l'annexe I ou II du règlement (CEE) n° 3833/90 des codes NC 0409 00 et 2401 ainsi que les chapitres 6, 7, 8 et 20, originaires d'Afrique du Sud, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I du présent règlement. »

2) l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

Les amendements techniques aux annexes des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 figurent à l'annexe II du présent règlement. »

3) l'annexe actuelle devient l'annexe II et l'annexe I figurant à l'annexe du présent règlement est insérée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

⁽¹⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994, p. 57.

ANNEXE

« ANNEXE I

Liste des produits des chapitres 6, 7, 8 et 20 originaires d'Afrique du Sud bénéficiaires de préférences généralisées (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
52.0630	0602 99 30 0602 99 45 0602 99 49 0602 99 59 ex 0602 99 70 0602 99 91 ex 0602 99 99	Arbres et arbustes, à l'exclusion des fruitiers et des forestiers ; autres plantes, boutures et racines vivantes, à l'exclusion des yuccas et cactées non plantés dans les pots, bacs, paniers, cuvettes	12 %
52.0640	ex 0602 99 70 ex 0602 99 99	Yuccas et cactées, non plantés dans les pots, bacs, paniers, cuvettes	8 %
52.0710	ex 0604 10 90 0604 99 10	simplement séchés	2 %
52.0720	0604 99 90	autres	14 %
52.0730	0706 90 30	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	7 %
52.0770	0709 60 99	Piments	5 %
52.0790	ex 0709 90 90	Okra ou comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus L. Moench</i>) <i>Moringa olifeira (drumsticks)</i>	Exemption
52.0820	ex 0710 80 95	Okra ou comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus L. Moench</i>)	13 %
52.0830	0711 90 30	Maïs doux	3 %
52.0840	0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	5 %
52.0850	ex 0711 90 70	Okra ou comboux	Exemption
	ex 0711 90 70	Jets de bambou	6 %
52.0870	ex 0712 90 90	Okra ou comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus L. Moench</i>)	7 %
	ex 0712 90 90	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	Exemption
52.0920	ex 0713 90 90	Pois d'Angola ou pois d'embrevada de l'espèce <i>Cajanus cajan</i>	Exemption
52.0930	0714 20 10	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier Patates douces pour la consommation humaine (e)	Exemption
52.0960	0802 50 00	Pistaches	Exemption
52.0990	0802 90 60 0802 90 85	autres	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
52.1010	ex 0804 10 00	Dattes pour la transformation industrielle, non destinées à la fabrication d'alcool, et dattes destinées à être conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 11 kg (e)	8 %
52.1020	0804 40 10	Avocats, du 1 ^{er} décembre au 31 mai	3,5 %
52.1030	0804 40 90	Avocats, du 1 ^{er} juin au 30 novembre	6 %
52.1040	ex 0804 50 00	Mangoustes et goyaves	Exemption
52.1050	ex 0805 20 21 ex 0805 20 23 ex 0805 20 25 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	Clémentines, mandarines (y compris les tangerines et satsumas), Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, du 15 mai au 15 septembre	16 %
ex 52.1140	0810 90 30	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles	6 %
52.1150	ex 0810 90 85 ex 0810 90 85 0810 90 40 ex 0810 90 85	Fruits d'églantier autres fruits à noyau autres	Exemption 7 % 6 %
52.1160	0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	8 %
52.1180	0811 90 50	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	7 %
52.1190	0811 90 70	Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	2 %
ex 52.1200	ex 0811 90 95	Coings	10 %
52.1240	0812 90 40	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	2 %
ex 52.1250	ex 0812 90 95	Coings	4 %
52.1260	0813 10 00	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre Abricots	5,5 %
52.1280	0813 40 50	Papayes	Exemption
52.2695	2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou les poivrons	5 %
52.2720	2001 90 60	Cœurs de palmiers	7 %
ex 52.2730	ex 2001 90 91	Chutney de papayes	9 %
52.2795	2005 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i>	5 %
ex 52.2810	ex 2005 90 80	Jets de bambou	11 %
ex 52.2850	ex 2007 91 10	Confitures et marmelades d'agrumes d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion de confitures et de marmelades d'oranges	18 %

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
52.2930	2008 20 11	Ananas en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	10 %
52.3110	2008 91 00	Cœurs de palmiers	7 %
52.3250	ex 2008 99 46	Tamarins	7 %
52.3265	2008 99 61 ex 2008 99 68	Fruits de la passion et goyaves Fruits des numéros de code 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	7 %
52.3310	2009 20 91 2009 20 99	Jus de pamplemousses et de pomélos	7 %
ex 52.3350	ex 2009 30 99	Autres, à l'exclusion du jus de limes (<i>Citrus aurantifolia</i> var. <i>Lumio</i> et var. <i>Limetta</i>), ne contenant pas de sucres d'addition	15 %
52.3360	2009 40 30	Jus d'ananas	17 %
ex 52.3400	ex 2009 80 38	Jus de dattes	Exemption
ex 52.3410	ex 2009 80 73	Fruits des n° 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 40, 0810 90 85	8 %
	ex 2009 80 71	Jus d'autres fruits et légumes contenant des sucres d'addition, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.3470	ex 2009 90 59	ne contenant pas des sucres d'addition	18 %

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(e) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »